

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Affaire de l'indemnité russe (Russie, Turquie)

11 November 1912

VOLUME XI pp. 421-447



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

AFFAIRE DE L'INDEMNITÉ RUSSE

PARTIES: Russie, Turquie.

COMPROMIS: 22 juillet/4 août 1910.

ARBITRES: Cour permanente d'Arbitrage: C. E. Lardy; Baron M. de Taube et A. Mandelstam; Herante Abro Bey; Ahmed Réchid Bey.

SENTENCE: 11 novembre 1912.

Indemnité de guerre — Allocation d'indemnité à des particuliers victimes de la guerre — Dette d'Etat à Etat — Responsabilité des Etats — Responsabilité spéciale en matière de retard dans le paiement d'une dette d'argent — Intérêts moratoires ou compensatoires — Mise en demeure.

BIBLIOGRAPHIE

A. M. Stuyt, *Survey of International Arbitrations 1794-1938*, The Hague, 1939, p. 314

Texte du compromis et de la sentence

Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage, *Protocoles des séances et sentence du tribunal d'arbitrage constitué en vertu du compromis d'arbitrage signé à Constantinople entre la Russie et Turquie le 22 juillet/4 août 1910. Litige russo-turc relatif aux dommages-intérêts réclamés par la Russie pour le retard apporté dans le paiement des indemnités dues aux particuliers russes lésés par la guerre de 1877-1878*, p. 5 [texte français du compromis]; p. 79 [texte français de la sentence]

American Journal of International Law, vol. 7, 1913, Supplement, p. 62 [texte anglais du compromis]; vol. 7 1913, p. 178 [texte anglais de la sentence]

British and Foreign State Papers, vol. 105, p. 999 [texte français du compromis]; p. 1003 [texte français de la sentence]

Grotius Internationaal Jaarboek voor 1913, p. 362 [texte français de la sentence]

Journal du droit international et de la jurisprudence comparée, t. 40, 1913, p. 322 [texte français de la sentence]

De Martens, *Nouveau Recueil général de traités*, 3^e série, t. VI, p. 648 [texte français du compromis]; p. 653 [texte français de la sentence]

Revue générale de droit international public, t. XX, 1913, documents, p. 19 [texte français de la sentence]

Rivista di diritto internazionale, vol. VII, 1913, p. 38 [texte français de la sentence]

The Hague Court Reports, edited by J. B. Scott, Carnegie Endowment for International Peace, New York, Oxford University Press, 1st series 1916, p. 298 [texte anglais de la sentence]; p. 324 [texte anglais du compromis]; p. 532 [texte français de la sentence]; p. 551 [texte français du compromis]. Edition française, 1921, p. 318 [texte français de la sentence et du compromis]

G. G. Wilson, *The Hague Arbitration Cases*, 1915, p. 260 [texte anglais et français du compromis]; p. 272 [texte anglais et français de la sentence]

Zeitschrift für Völkerrecht und Bundesstaatsrecht, Vol. VI, 1913, p. 534 [texte français du compromis]; p. 539 [texte français de la sentence]

Commentaires

American Journal of International Law, vol. 7, 1913, p. 146

Anzilotti, *Rivista di diritto internazionale*, vol. VII, 1913, p. 47

Journal du droit international et de la jurisprudence comparée, t. 40, 1913, p. 318

M. J. P. A. François, « La Cour permanente d'Arbitrage, son origine, sa jurisprudence, son avenir », Académie de droit international, *Recueil des Cours*, 1955, I, p. 517

C. Meurer, „ Der russisch-türkische Streitfall“, *Die gerichtlichen Entscheidungen*.
Erster Band, Dritter Teil, 1914, p. 249.

R. Ruze, « Un arbitrage russo-turc », *Revue de droit international et de législation
comparée*, 2^e série, t. XV, 45^e année, 1913, p. 351

Zeitschrift für Völkerrecht und Bundesstaatsrecht, vol. VI, 1913, p. 533

APERÇU ¹

L'Article 5 du traité de Constantinople, conclu le 27 janvier/8 février 1879, par la Russie et la Turquie, et qui mit fin à la guerre de 1877-78 entre ces deux pays, stipulait que « les réclamations des sujets et institutions russes en Turquie, à titre d'indemnité pour les dommages subis pendant la guerre seront payées à mesure qu'elles seront examinées par l'Ambassade de Russie à Constantinople et transmises à la Sublime Porte ».

Les réclamations furent dûment examinées par l'Ambassade et présentées au Gouvernement turc, mais il y eut des retards dans les paiements, qui ne furent faits qu'après demande constante de la part du Gouvernement russe.

Les réclamations s'élevaient à une totalité de 6,186,543 francs; de cette somme 50,000 livres turques furent payées en 1884, 50,000 en 1889, 75,000 en 1893, 50,000 en 1894, et une somme dépassant quelque peu 42,438 en 1902, laissant une balance de 1,539 livres turques, que le Gouvernement turc déposa à la Banque Ottomane au crédit de la Russie, mais que cette dernière refusa d'accepter parce que le paiement de l'intérêt réclamé par la Russie pour paiements arriérés n'avait pas été effectué. La controverse ayant trait à cet intérêt fut soumise en vertu d'un compromis, signé à Constantinople le 22 juillet/4 août 1910, à l'arbitrage d'un tribunal composé de M. Charles Edouard Lardy, de Suisse, le Baron Michel de Taube et M. André Mandelstam, de Russie, et Herante Abro Bey et Ahmed Réchid Bey, de Turquie. De ces membres, deux seulement, MM. Lardy et de Taube, furent choisis parmi les membres de la Cour permanente. Les séances commencèrent le 15 février 1911, et se terminèrent le 6 novembre 1912. La sentence fut rendue le 11 novembre 1912.

¹ J. B. Scott, *Les travaux de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye*, New York, Oxford University Press, 1921, p. 327

**COMPROMIS D'ARBITRAGE ENTRE LE GOUVERNEMENT IMPÉRIAL RUSSE ET LE GOUVERNEMENT IMPÉRIAL OTTOMAN.
SIGNÉ À CONSTANTINOPLÉ, LE 22 JUILLET/4 AOÛT 1910¹**

Le Gouvernement Impérial Russe et le Gouvernement Impérial Ottoman, cosignataires de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux :

CONSIDÉRANT les dispositions de l'Article 5 du Traité signé à Constantinople entre la Russie et la Turquie, le 27 janvier/8 février 1879, ainsi conçu :

« Les réclamations des sujets et institutions russes en Turquie à titre d'indemnité pour les dommages subis pendant la guerre seront payées à mesure qu'elles seront examinées par l'Ambassade de Russie à Constantinople et transmises à la Sublime-Porte. »

« La totalité de ces réclamations ne pourra en aucun cas dépasser le chiffre de 26,750,000 francs. »

« Le terme d'une année après l'échange des ratifications est fixé comme date à partir de laquelle les réclamations pourront être présentées à la Sublime-Porte, et celui de deux ans comme date après laquelle les réclamations ne seront plus admises; »

CONSIDÉRANT l'explication additionnelle insérée au Protocole de même date portant :

« Quant au terme d'une année fixé par cet Article comme date à partir de laquelle les réclamations pourront être présentées à la Sublime-Porte, il est entendu qu'une exception y sera faite en faveur de la réclamation de l'Hôpital Russe s'élevant à la somme de 11,200 livres sterling; »

CONSIDÉRANT qu'un désaccord s'est élevé entre le Gouvernement Impérial Russe et le Gouvernement Impérial Ottoman relativement aux conséquences de droit résultant des dates auxquelles le Gouvernement Impérial Ottoman a effectué, sur les montants des indemnités régulièrement présentées en exécution dudit Article 5, les paiements ci-après, savoir :

	<i>liv. turq.</i>	<i>pi.</i>	<i>par.</i>
En 1884	50,000	—	—
En 1889	50,000	—	—
En 1893	75,000	—	—
En 1894	50,000	—	—
En 1902	42,438	67	<u>22</u>
			40

¹ Bureau International de la Cour Permanente d'Arbitrage, *Protocoles des séances et sentence du tribunal d'arbitrage constitué en vertu du compromis d'arbitrage signé à Constantinople entre la Russie et la Turquie le 22 juillet/4 août 1910. Litige russo-turc relatif aux dommages-intérêts réclamés par la Russie pour le retard apporté dans le paiement des indemnités dues aux particuliers russes lésés par la guerre de 1877-1878*, p. 5.

CONSIDÉRANT que le Gouvernement Impérial Russe soutient que le Gouvernement Impérial Ottoman est responsable de dommages-intérêts à l'égard des indemnitaires russes pour le retard apporté au règlement de sa dette;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement Impérial Ottoman conteste, tant en fait qu'en droit, le bien-fondé de la prétention du Gouvernement Impérial Russe;

CONSIDÉRANT que le litige n'a pu être réglé par la voie diplomatique;

Et ayant résolu, conformément aux stipulations de ladite Convention de La Haye, de terminer ce différend en soumettant la question à un Arbitrage;

Ont, à cet effet, autorisé leurs Représentants ci-dessous désignés, savoir:

pour la Russie,

Son Excellence Monsieur Tcharykow, Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de Russie à Constantinople;

pour la Turquie,

Son Excellence Rifaat Pacha, Ministre des Affaires étrangères.

A conclure le Compromis suivant:

Article premier. Les Puissances en litige décident que le Tribunal Arbitral auquel la question sera soumise en dernier ressort sera composé de cinq membres, lesquels seront désignés de la manière suivante:

Chaque Partie, aussitôt que possible, et dans un délai qui n'excédera pas deux mois à partir de la date de ce Compromis, devra nommer deux Arbitres, et les quatre Arbitres ainsi désignés choisiront ensemble un Sur-Arbitre. Dans le cas où les quatre Arbitres n'auront pas, dans le délai de deux mois après leur désignation, choisi à l'unanimité ou à la majorité un Sur-Arbitre, le choix du Sur-Arbitre est confiné à une Puissance tierce désignée de commun accord par les Parties. Si, dans un délai de deux autres mois, l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du Sur-Arbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Si, dans un délai de deux autres mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présente deux candidats pris sur la liste des membres de la Cour permanente en dehors des membres de ladite Cour désignés par ces deux Puissances ou par les Parties, et n'étant les nationaux ni des uns ni des autres. Ces candidats ne pourront, en plus, appartenir à la nationalité des Arbitres nommés par les Parties dans le présent Arbitrage. Le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le Sur-Arbitre.

Le tirage au sort sera effectué par les soins du Bureau International de la Cour Permanente de La Haye.

Article 2. Les Puissances en litige se feront représenter auprès du Tribunal Arbitral par des agents, conseils ou avocats, en conformité des prévisions de l'Article 62 de la Convention de La Haye de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Ces agents, conseils ou avocats seront désignés par les Parties à temps pour que le fonctionnement de l'Arbitrage ne subisse aucun retard.

Article 3. Les questions en litige et sur lesquelles les Parties demandent au Tribunal Arbitral de prononcer une décision définitive sont les suivantes:

I. Oui ou non, le Gouvernement Impérial Ottoman est-il tenu de payer aux indemnitaires russes des dommages-intérêts à raison des dates auxquelles ledit Gouvernement a procédé au paiement des indemnités fixées en exécution de l'article 5 du Traité du 27 janvier/8 février 1879, ainsi que du Protocole de même date?

II. En cas de décision affirmative sur la première question, quel serait le montant de ces dommages-intérêts?

Article 4. Le Tribunal Arbitral, une fois constitué, se réunira à La Haye à une date qui sera fixée par les Arbitres, et dans le délai d'un mois à partir de la nomination du Sur-Arbitre. Après le règlement — en conformité avec le texte et l'esprit de la Convention de La Haye de 1907 — de toutes les questions de procédure qui pourraient surgir et qui ne seraient pas prévues par le présent Compromis, ledit Tribunal ajournera sa prochaine séance à la date qu'il fixera.

Toutefois, il reste convenu que le Tribunal ne pourra ouvrir les débats sur les questions en litige ni avant les deux mois, ni plus tard que les trois mois qui suivront la remise du Contre-Mémoire ou de la Contre-Réplique prévus par l'article 6 et éventuellement des conclusions stipulées à l'article 8.

Article 5. La procédure arbitrale comprendra deux phases distinctes : l'instruction écrite et les débats qui consisteront dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

La seule langue dont fera usage le Tribunal et dont l'emploi sera autorisé devant lui sera la langue française.

Article 6. Dans le délai de huit mois au plus après la date du présent Compromis, le Gouvernement Impérial Russe devra remettre à chacun des membres du Tribunal Arbitral, en un exemplaire, et au Gouvernement Impérial Ottoman, en dix exemplaires, les copies complètes, écrites ou imprimées, de son Mémoire contenant toutes pièces à l'appui de sa demande et pouvant se référer aux deux questions visées par l'article 3.

Dans un délai de huit mois au plus tard après cette remise, le Gouvernement Impérial Ottoman devra remettre à chacun des membres du Tribunal, ainsi qu'au Gouvernement Impérial Russe, en autant d'exemplaires que ci-dessus, les copies complètes, manuscrites ou imprimées, de son Contre-Mémoire, avec toutes pièces à l'appui, mais pouvant se borner à la question n° I de l'article 3.

Dans le délai d'un mois après cette remise, le Gouvernement Impérial Russe notifiera au Président du Tribunal Arbitral s'il a l'intention de présenter une Réplique. Dans ce cas, il aura un délai de trois mois au plus, à compter de cette notification, pour communiquer ladite Réplique dans les mêmes conditions que le Mémoire. Le Gouvernement Impérial Ottoman aura alors un délai de quatre mois, à compter de cette communication, pour présenter sa Contre-Réplique, dans les mêmes conditions que le Contre-Mémoire.

Les délais fixés par le présent article pourront être prolongés de commun accord par les Parties, ou par le Tribunal, quand il le juge nécessaire, pour arriver à une décision juste.

Mais le Tribunal ne prendra pas en considération les Mémoires, Contre-Mémoires ou autres communications qui lui seront présentées par les Parties après l'expiration du dernier délai par lui fixé.

Article 7. Si, dans les mémoires ou autres pièces échangés, l'une ou l'autre Partie s'est référée ou a fait allusion à un document ou papier en sa possession exclusive, dont elle n'aura pas joint la copie, elle sera tenue, si l'autre Partie le demande, de lui en donner la copie, au plus tard dans les trente jours.

Article 8. Dans le cas où le Tribunal Arbitral aurait affirmativement statué sur la question posée au n° I de l'article 3, il devra, avant d'aborder l'examen du n° II du même article, donner aux Parties de nouveaux délais ne pouvant être inférieurs à trois mois chacun, pour présenter et échanger leurs conclusions et arguments à l'appui.

Article 9. Les décisions du Tribunal sur la première, et éventuellement sur la seconde question en litige, seront prononcées, autant que possible, dans le délai d'un mois après la clôture par le Président des débats relatifs à chacune de ces questions.

Article 10. Le jugement du Tribunal Arbitral sera définitif et devra être exécuté strictement et sans aucun retard.

Article 11. Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

Article 12. En tout ce qui n'est pas prévu par le présent Compromis, les stipulations de la Convention de La Haye de 1907 pour le règlement pacifique des Conflits internationaux seront appliquées à cet Arbitrage, à l'exception, toutefois, des articles dont l'acceptation a été réservée par le Gouvernement Impérial Ottoman.

Fait à Constantinople, le 22 juillet/4 août 1910.

(*Signé*): N. TCHARYKOW

(*Signé*): RIFAAT

SENTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL CONSTITUÉ EN VERTU
DU COMPROMIS D'ARBITRAGE SIGNÉ À CONSTANTINOPLE
ENTRE LA RUSSIE ET LA TURQUIE LE 22 JUILLET/4 AOÛT 1910.
LA HAYE, LE 11 NOVEMBRE 1912 ¹

War indemnities — Allocation of an indemnity to individual victims of war —
Debt of State to State — State responsibility — Special responsibility in the matter
of delay in the payment of a monetary debt — Moratory or compensatory interests
— Demand in due form of law.

Par un Compromis signé à Constantinople le 22 juillet/4 août 1910, le
Gouvernement Impérial de Russie et le Gouvernement Impérial Ottoman sont
convenus de soumettre à un Tribunal arbitral la décision définitive des questions
suivantes :

« I. Oui ou non, le Gouvernement Impérial Ottoman est-il tenu de payer
aux indemnitaires russes des dommages-intérêts à raison des dates auxquelles
ledit gouvernement a procédé au paiement des indemnités fixées en exécution
de l'article 5 du traité du 27 janvier/8 février 1879, ainsi que du Protocole
de même date? »

« II. En cas de décision affirmative sur la première question, quel serait
le montant de ces dommages-intérêts? »

Le Tribunal arbitral a été composé de

Son Excellence Monsieur Lardy, Docteur en droit, Membre et ancien Pré-
sident de l'Institut de droit international, Envoyé extraordinaire et Ministre
plénipotentiaire de Suisse à Paris, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage,
Surarbitre;

Son Excellence le Baron Michel de Taube, Adjoint du Ministre de l'Instruc-
tion publique de Russie, Conseiller d'Etat actuel, Docteur en droit, associé de
l'Institut de droit international, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Monsieur André Mandelstam, Premier Drogman de l'Ambassade Impériale
de Russie à Constantinople, Conseiller d'Etat, Docteur en droit international,
associé de l'Institut de droit international;

Herante Abro Bey, Licencié en droit, Conseiller légiste de la Sublime-Porte;
et Ahmed Réchid Bey, Licencié en droit, Conseiller légiste de la Sublime-
Porte;

Monsieur Henri Fromageot, Docteur en droit, associé de l'Institut de droit
international, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, a fonctionné comme Agent
du Gouvernement Impérial Russe et a été assisté de

¹ Bureau International de la Cour Permanente d'Arbitrage. *Protocoles des séances
et sentence du tribunal d'arbitrage constitué en vertu du compromis d'arbitrage signé à Con-
stantinople entre la Russie et la Turquie le 22 juillet/4 août 1910. Litige russo-turc relatif
aux dommages-intérêts réclamés par la Russie pour le retard apporté dans le paiement des
indemnités dues aux particuliers russes lésés par la guerre de 1877-1878*, p. 79.

Monsieur Francis Rey, Docteur en droit, Secrétaire de la Commission Européenne du Danube, en qualité de Secrétaire;

Monsieur Edouard Clunet, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Membre et ancien Président de l'Institut de droit international, a fonctionné comme Agent du Gouvernement Impérial Ottoman et a été assisté de

Monsieur Ernest Roguin, Professeur de Législation comparée à l'Université de Lausanne, Membre de l'Institut de droit international, en qualité de Conseil du Gouvernement Ottoman;

Monsieur André Hesse, Docteur en droit, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Député, en qualité de Conseil du Gouvernement Ottoman;

Youssef Kémâl Bey, Professeur à la Faculté de droit de Constantinople, ancien Député, Directeur de la Mission Ottomane d'études juridiques, en qualité de Conseil du Gouvernement Ottoman;

Monsieur C. Campinchi, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, en qualité de Secrétaire de l'Agent du Gouvernement Ottoman.

Le Baron Michiels van Verduynen, Secrétaire général du Bureau international de la Cour Permanente d'Arbitrage, a fonctionné comme Secrétaire général et

le Jonkheer W. Röell, Premier secrétaire du Bureau international de la Cour, a pourvu au Secrétariat.

Après une première séance à La Haye le 15 février 1911, pour régler certaines questions de procédure, les Mémoire, Contre-Mémoire, Réplique et Contre-Réplique ont été dûment échangés entre les Parties et communiqués aux Arbitres, qui ont respectivement déclaré, ainsi que les Agents des Parties, renoncer à demander des compléments de renseignements.

Le Tribunal arbitral s'est réuni de nouveau à La Haye les 28, 29, 30, 31 octobre, 1^{er}, 2, 5 et 6 novembre 1912,

et après avoir entendu les conclusions orales des Agents et Conseils des Parties, il a rendu la Sentence suivante:

QUESTION PRÉJUDICIELLE

Vu la demande préjudicielle du Gouvernement Impérial Ottoman tendant à faire déclarer la réclamation du Gouvernement Impérial Russe non recevable sans examen du fond, le Tribunal

attendu que le Gouvernement Impérial Ottoman base cette demande préjudicielle, dans ses conclusions écrites, sur le fait

« Que, dans toute la correspondance diplomatique, ce sont les sujets russes individuellement qui, bénéficiant d'une stipulation faite en leurs noms, soit dans les Préliminaires de Paix signés à San Stéfano le 19 février/3 mars 1878, soit par l'article 5 du Traité de Constantinople du 27 janvier/8 février 1879, soit par le Protocole du même jour, ont été les créanciers directs des sommes capitales à eux adjugées, et que leurs titres à cet égard ont été constitués par les décisions nominatives prises par la Commission *ad hoc* réunie à l'Ambassade de Russie à Constantinople, décisions nominatives qui ont été notifiées à la Sublime-Porte;

« Que, dans ces circonstances, le Gouvernement Impérial de Russie aurait dû justifier de la survivance des droits de chaque indemnitaire, et de l'individualité des personnes aptes à s'en prévaloir aujourd'hui, cela d'autant plus que la cession de certains de ces droits a été communiquée au Gouvernement Impérial Ottoman »;

« Que le Gouvernement Impérial de Russie aurait dû agir de même, dans l'hypothèse où l'Etat russe aurait été le créancier direct unique des indemnités; cela parce que le dit Gouvernement ne saurait méconnaître son devoir de

transmettre aux indemnitaires ou à leurs ayants-cause les sommes qu'il pourrait obtenir dans le procès actuel à titre de dommages-intérêts moratoires, les indemnitaires se présentant, dans cette supposition, comme les bénéficiaires, si non comme les créanciers, de la stipulation faite dans leur intérêt;

« Que cependant, le Gouvernement Impérial de Russie n'a fourni aucune justification quant à la personnalité des indemnitaires ou de leurs ayants-droit, ni quant à la survivance de leurs prétentions ». (Contre-Réplique Ottomane, p. 81 et 82).

Attendu que le Gouvernement Impérial de Russie soutient, au contraire, dans ses conclusions écrites,

« Que la dette stipulée dans le Traité de 1879 n'en est pas moins une dette d'Etat à Etat; qu'il n'en saurait être autrement de la responsabilité résultant de l'inexécution de la dite dette; qu'en conséquence le Gouvernement Impérial Russe est seul qualifié pour en donner quittance et, par là-même, pour toucher les sommes destinées à être payées aux indemnitaires; qu'au surplus, le Gouvernement Impérial Ottoman ne conteste pas au Gouvernement Impérial Russe la qualité de créancier direct de la Sublime-Porte;

« Que le Gouvernement Impérial Russe agit en vertu du droit qui lui est propre de réclamer des dommages-intérêts en raison de l'inexécution d'un engagement pris vis-à-vis de lui directement;

« Qu'il en justifie pleinement en établissant cette inexécution, qui n'est d'ailleurs pas contestée, et en apportant son titre, qui est le Traité de 1879 . . . ;

« Que la Sublime-Porte, nantie de la quittance à elle régulièrement délivrée par le Gouvernement Impérial Russe, n'a pas à s'immiscer dans la répartition des sommes distribuées ou à distribuer par ledit Gouvernement entre ses sujets indemnitaires; que c'est là une question d'ordre intérieur, dont le Gouvernement Impérial Ottoman n'a pas à connaître»; (Réplique Russe, pages 49 et 50).

Considérant que l'origine de la réclamation remonte à une guerre, fait international au premier chef; que la source de l'indemnité est non seulement un Traité international mais un Traité de paix et les accords ayant pour objet l'exécution de ce Traité de paix; que ce traité et ces accords sont intervenus entre la Russie et la Turquie réglant entre elles, d'Etat à Etat, comme Puissances publiques et souveraines, une question de droit des gens; que les préliminaires de paix ont fait rentrer les 10 millions de roubles attribués à titre de dommages et intérêts aux sujets russes victimes des opérations de guerre en Turquie au nombre des indemnités « que S. M. l'Empereur de Russie réclame et que la Sublime-Porte s'est engagée à lui rembourser»; que ce caractère de créance d'Etat à Etat a été confirmé par le fait que les réclamations devaient être examinées par une Commission exclusivement russe; que le Gouvernement Impérial de Russie a conservé la haute main sur l'attribution, l'encaissement et la distribution des indemnités, en sa qualité de seul créancier; qu'il importe peu de savoir si, en théorie, la Russie a agi en vertu de son droit de protéger ses nationaux ou à un autre titre, du moment où c'est envers le Gouvernement Impérial Russe seul que la Sublime-Porte a pris ou a subi l'engagement réclamé d'elle;

CONSIDÉRANT que l'exécution des engagements est, entre Etats comme entre particuliers, le plus sûr commentaire du sens de ces engagements;

Que, lors d'une tentative de l'administration Ottomane des Finances de percevoir, en 1885, sur une quittance donnée par l'Ambassade de Russie à Constantinople lors du paiement d'un acompte, le timbre proportionnel exigé des particuliers par la législation ottomane, la Russie a immédiatement protesté et soutenu « que la dette était contractée par le Gouvernement Ottoman

vis-à-vis celui de Russie» . . . et « non pas une simple créance de particuliers découlant d'un engagement ou contrat privé » (Note verbale russe du 15/27 mars 1885, Mémoire Russe, annexe n° 19, page 19); que la Sublime-Porte n'a pas insisté, et qu'en fait, les deux Parties ont constamment, dans leur pratique de plus de quinze ans, agi comme si la Russie était la créancière de la Turquie à l'exclusion des indemnitaires privés;

Que la Sublime-Porte a payé sans aucune exception tous les versements successifs sur la seule quittance de l'Ambassade de Russie à Constantinople agissant pour compte de son Gouvernement;

Que la Sublime-Porte n'a jamais demandé, lors des versements d'acomptes, si les bénéficiaires existaient toujours ou quels étaient leurs ayants-cause du moment, ni d'après quelles normes les acomptes étaient répartis entre eux, laissant cette mission au seul Gouvernement Impérial de Russie;

CONSIDÉRANT que la Sublime-Porte prétend, au fond, dans le litige actuel, précisément être entièrement libérée par les paiements qu'elle a, en fait, effectués en dehors de toute participation des indemnitaires entre les mains du seul Gouvernement Impérial de Russie représenté par son ambassade;

PAR CES MOTIFS :

Arrête

la demande préjudicielle est écartée.

Statuant ensuite sur le fond le Tribunal arbitral a rendu la Sentence suivante :

I

EN FAIT

Dans le Protocole signé à Andrinople le 19/31 janvier 1878 et qui a mis fin par un armistice aux hostilités entre la Russie et la Turquie, se trouve la stipulation suivante :

« 5°. La Sublime-Porte s'engage à dédommager la Russie des frais de la guerre et des pertes qu'elle a dû s'imposer. Le mode, soit pécuniaire, soit territorial ou autre, de cette indemnité sera réglé ultérieurement ».

L'article 19 des Préliminaires de paix signés à San Stefano le 19 février/3 mars 1878 est ainsi conçu :

« Les indemnités de guerre et les pertes imposées à la Russie que S. M. l'Empereur de Russie réclame et que la Sublime-Porte s'est engagée à lui rembourser se composent de : a) 900 millions de roubles de frais de guerre . . . b) 400 millions de roubles de dommages infligés au littoral méridional . . . c) 100 millions de roubles de dommages causés au Caucase . . . d) dix millions de roubles de dommages et intérêts aux sujets et institutions russes en Turquie : total 1,400 millions de roubles ».

Et plus loin : « Les dix millions de roubles réclamés comme indemnité pour les sujets et institutions russes en Turquie seront payés à mesure que les réclamations des intéressés seront examinées par l'ambassade de Russie à Constantinople et transmises à la Sublime-Porte ».

Au congrès de Berlin, à la séance du 2 juillet 1878, protocole n°. 11, il fut entendu que les 10 millions de roubles dont il s'agit ne regardaient pas l'Europe, mais seulement les deux Etats intéressés, et qu'ils ne seraient pas insérés dans le traité entre les Puissances représentées à Berlin. En conséquence la question fut reprise directement entre la Russie et la Turquie, qui stipulèrent, dans le traité définitif de paix signé à Constantinople le 27 janvier/8 février 1879, la disposition suivante :

« Art. V. Les réclamations des sujets et institutions russes en Turquie à titre d'indemnité pour les dommages subis pendant la guerre seront payées à mesure qu'elles seront examinées par l'ambassade de Russie à Constantinople et transmises à la Sublime-Porte. La totalité de ces réclamations ne pourra, en aucun cas, dépasser le chiffre de vingt-six millions sept cent cinquante milles francs. Le terme d'une année après l'échange des ratifications est fixé comme date à partir de laquelle les réclamations pourront être présentées à la Sublime-Porte, et celui de deux ans comme date après laquelle les réclamations ne seront plus admises ».

Le même jour, 27 janvier/8 février 1879, dans le Protocole de signature du traité de paix, le Plénipotentiaire russe prince Lobanow déclara que la somme de 26,750,000 francs spécifiée à l'article V :

« constitue un maximum auquel la totalité des réclamations ne pourra vraisemblablement jamais atteindre; il ajoute qu'une commission *ad hoc* sera instituée à l'ambassade de Russie pour examiner scrupuleusement les réclamations qui lui seront présentées, et que, d'après les instructions de son Gouvernement, un délégué ottoman pourra prendre part à l'examen de ces réclamations ».

Les ratifications du traité de paix ont été échangées à Saint-Pétersbourg le 9/21 février 1879.

La commission instituée à l'ambassade de Russie et composée de trois fonctionnaires russes commença aussitôt ses travaux. Le commissaire ottoman s'abstint généralement d'y prendre part. Le montant des pertes des sujets russes fut fixé par la commission à 6 millions 186,543 francs. Elles furent successivement notifiées à la Sublime-Porte entre le 22 octobre/3 novembre 1880 et le 29 janvier/10 février 1881; leur montant ne fut pas contesté et l'ambassade de Russie réclama le paiement en même temps qu'elle transmettait à la Sublime-Porte les dernières décisions de la commission.

Le 23 septembre 1881, l'ambassade transmet une « pétition » de l'avocat Rossolato, « mandataire spécial de plusieurs sujets russes » ayant à toucher des indemnités, pétition adressée à l'ambassade et mettant le Gouvernement Ottoman en demeure de s'entendre avec lui « dans un délai de huit jours à partir de la signification, sur le mode de paiement », déclarant « le tenir d'ores et déjà responsable de tous dommages-intérêts et notamment des intérêts moratoires ».

Par convention signée à Constantinople le 2/14 mai 1882, les deux gouvernements conviennent, art. I^{er}, que l'indemnité de guerre, dont le solde avait été fixé à 802,500,000 francs par l'art. IV du traité de paix de 1879 après défalcation de la valeur des territoires cédés par la Turquie, ne porterait pas d'intérêts et serait payée sous forme de cent versements annuels de 350,000 livres turques soit environ 8 millions de francs.

Le 19 juin/1^{er} juillet 1884, aucune somme n'ayant été versée pour les indemnités, l'ambassade « réclame formellement le paiement intégral des indemnités qui ont été adjugées aux sujets russes . . . ; elle se verra obligée, dans le cas contraire, à leur reconnaître la faculté de prétendre, outre le capital, à des intérêts proportionnés au retard que subit le règlement de leur créance ».

Le 19 décembre 1884, la Sublime-Porte verse un premier acompte de 50,000 livres turques, soit environ 1,150,000 fr.

En 1885 se produit l'union de la Bulgarie et de la Roumélie orientale et la guerre serbo-bulgare. La Turquie ne paie aucun nouvel acompte. Une note de rappel en date de janvier 1886 ayant été sans résultat, l'ambassade insiste, le 15/27 février 1887; elle transmet une « pétition » qui lui est parvenue d'indemnités russes, dans laquelle ils tiennent le Gouvernement Ottoman

« responsable de ce surcroît de dommages qui résulte pour eux du retard apporté au paiement de leurs indemnités », et l'ambassade ajoute : « De nouveaux ajournements obligeront le Gouvernement Impérial à réclamer en faveur de ses nationaux des intérêts pour les retards que subit le règlement de leurs créances. »

Après des notes de rappel de juillet et décembre 1887 demeurées sans effet, l'ambassade se plaint le 26 janvier / 7 février 1888 de ce que la Turquie ait payé diverses créances postérieures aux obligations contractées envers les indemnitaires russes. Elle rappelle que « les arriérés se montent à la somme d'environ 215,000 livres turques, un seul versement de 50,000 livres turques ayant été fait sur le total de 265,000 livres turques adjugées »; elle demande donc « d'urgence . . . que les sommes dues aux sujets russes soient immédiatement, et avant tout autre paiement, prélevées sur celles qui seront payées par X . . . » (un débiteur du Gouvernement Impérial Ottoman).

Le 22 avril 1889, la Turquie verse un second acompte de 50,000 livres.

Le 31 décembre 1890/12 janvier 1891, l'ambassade, constatant qu'il a été payé seulement 100,000 livres sur un total de 265,000, écrit à la Sublime-Porte que le retard apporté au règlement de cette créance fait subir des pertes toujours croissantes aux nationaux russes; elle croit donc devoir prier la Sublime-Porte de provoquer des ordres immédiats à qui de droit pour que la somme due . . . soit payée sans retard, *aussi bien que les intérêts légaux* au sujet desquels [l'ambassade] a eu l'honneur de prévenir la Sublime-Porte par note du 15/27 février 1887 ».

En août 1891 nouveau rappel. En octobre/novembre 1892, l'ambassade écrit « que cela ne peut durer indéfiniment ainsi »; que « les instances des sujets russes deviennent de plus en plus pressantes », que « l'ambassade a le devoir de s'en faire avec énergie l'interprète, . . . qu'il s'agit là d'une obligation indiscutable et d'un devoir international à remplir . . . », que « le Gouvernement Ottoman ne saurait plus invoquer pour s'y soustraire l'état précaire de ses finances », et conclut en demandant un « prompt et définitif règlement de la créance . . . »

Le 2/14 avril 1893, un troisième versement de 75,000 livres turques est effectué; la Sublime-Porte, en donnant avis de ce paiement dès le 27 mars, ajoute que, pour le reliquat, la moitié en sera inscrite au budget courant et l'autre moitié au budget prochain; « la question ainsi réglée met heureusement fin aux incidents auxquels elle avait donné lieu. » La Porte espère dès lors que l'ambassade voudra bien, dans ses sentiments d'amitié sincère à l'égard de la Turquie, accepter définitivement le monopole du tumbéki à l'instar des autres Puissances.

A cette occasion, et en rappelant que le Gouvernement Impérial Russe « s'est toujours montré amical et conciliant dans toutes les affaires touchant aux intérêts financiers de l'Empire ottoman, » l'ambassade prend acte le 30 du même mois des dispositions annoncées en vue du paiement et consent à ce que les Russes faisant en Turquie le commerce des tumbéki soient soumis au régime nouvellement créé.

Un an plus tard, le 23 mai/4 juin 1894, n'ayant reçu aucun versement nouveau, l'ambassadeur, après avoir constaté la non-exécution de « l'arrangement » auquel il avait « consenti afin de faciliter au Gouvernement Ottoman l'accomplissement de son obligation, » se déclare « placé dans l'impossibilité d'accepter des promesses, des arrangements ou des attermoiements ultérieurs, » et « obligé d'insister pour que la totalité de reliquat dû aux sujets russes, qui monte à 91,000 livres turques, soit, sans plus de retard, versé à l'ambassade . . . De récentes

opérations financières viennent de mettre à la disposition [de la Sublime-Porte] des sommes importantes. »

Le 27 octobre de la même année 1894, un versement de 50,000 livres turques est effectué, et la Sublime-Porte écrit, déjà le 3 du même mois, à l'ambassade : « Quant au reliquat de 41 mille livres turques, la Banque Ottomane en garantira le paiement dans le cours de l'exercice prochain. »

En 1896, une correspondance est échangée entre la Sublime-Porte et l'ambassade sur la question de savoir si les revenus sur lesquels la Banque Ottomane devait prélever le reliquat ne sont pas déjà engagés à la Russie pour le paiement de l'indemnité de guerre proprement dite ou si la partie de ces revenus supérieure à l'annuité affectée à l'indemnité de guerre ne peut pas être employée à l'indemnisation des sujets russes victimes des événements de 1877/8. Au cours de cette correspondance, la Sublime-Porte indique, dans les notes qu'elle adresse à l'ambassade les 11 février et 28 mai 1896, que le reliquat dû s'élève à la somme de 43,978 livres turques.

De 1895 à 1899, de graves événements survenus en Asie-Mineure obligent la Turquie à provoquer un moratoire en faveur de la Banque Ottomane sur sa demande; l'insurrection des Druses, celle de la Crète qui est suivie de la guerre turco-grecque de 1897, des insurrections en Macédoine amènent à diverses reprises la Turquie à mobiliser des troupes et mêmes des armées.

Pendant trois ans, aucune correspondance n'est échangée, et, lorsqu'elle reprend, la Sublime-Porte indique de nouveau le chiffre de 43,978 livres turques, comme le montant du reliquat des indemnités dans les notes qu'elle adresse à l'ambassade les 19 juillet 1899 et 4 juillet 1900. A son tour, l'ambassade, dans ses notes des 25 avril/8 mai 1900 et 3/16 mars 1901, indique le même chiffre mais se plaint de ce que les ordres donnés dans diverses provinces « pour le paiement des 43,978 livres turques, montant du reliquat de l'indemnité due aux sujets russes, » n'ont pas été suivis d'effet, et de ce que la Banque Ottomane n'a rien versé; elle prie instamment la Sublime-Porte de vouloir bien donner à qui de droit des ordres catégoriques pour le paiement, sans plus de retard, des sommes susmentionnées. »

Après qu'en mai 1901 la Sublime-Porte eut annoncé que le Département des Finances avait été invité à régler dans le courant du mois le reliquat de l'indemnité, la Banque Ottomane avisait enfin, les 24 février et 26 mai 1902, l'ambassade de Russie qu'elle avait reçu et tenait à la disposition de l'ambassade 42,438 livres turques sur le reliquat de 43,978 livres.

L'ambassade, en accusant deux mois plus tard réception de cet envoi à la Sublime-Porte le 23 juin/6 juillet 1902, faisait observer « que le Gouvernement Impérial Ottoman a mis plus de vingt ans pour s'acquitter, et imparfaitement encore, d'une dette dont le règlement immédiat s'imposait à tous les points de vue, un solde de 1,539 livres turques restant toujours impayé. Se référant, par conséquent, à ses notes des 23 septembre 1881, 15/27 février 1887 et 31 décembre 1890/12 janvier 1891 au sujet des intérêts à courir sur la dite créance, restée si longtemps en souffrance » l'ambassade transmet une requête par laquelle les indemnitaires réclament, en substance, des intérêts composés à 12% depuis le 1^{er} janvier 1881 jusqu'au 15 mars 1887, et à 9% depuis cette date, à laquelle le taux de l'intérêt légal a été abaissé par une loi ottomane. La somme réclamée par les signataires s'élevait à une vingtaine de millions de francs au printemps de 1902 pour un capital primitif de 6,200,000 francs environ. La note se terminait comme suit : « L'ambassade impériale se plaint à croire que la Sublime-Porte n'hésitera pas à reconnaître en principe le bien fondé de la réclamation exposée dans cette requête; dans le cas pourtant où la Sublime-Porte trouverait des objections à soulever contre le montant de la somme réclamée par les sujets

russes, l'ambassade impériale ne verrait pas d'inconvénients à déférer l'examen des détails à une commission composée de délégués Russes et Ottomans.»

La Sublime-Porte répond le 17 de ce même mois de juillet 1902 que l'art. V du Traité de paix de 1879 et le protocole de même date ne stipulent pas d'intérêts et qu'à la lumière des négociations diplomatiques qui ont eu lieu à ce sujet, elle était loin de s'attendre à voir formuler au dernier moment de la part des indemnitaires de telles demandes, dont l'effet serait de rouvrir une question qui se trouvait heureusement terminée. L'ambassade réplique le 3/16 février 1903 en insistant « sur le payement des dommages-intérêts réclamés par ses ressortissants. Il n'y a que le montant de ces dommages qui pourrait faire l'objet d'une enquête. » — Sur une note de rappel en date du 2/15 août 1903, la Sublime-Porte répond le 4 mai 1904 en maintenant sa manière de voir et en se déclarant toutefois disposée à déférer la question à un arbitrage à La Haye le cas où l'on insisterait sur la réclamation.

Au bout de quatre ans, l'ambassade accepte cette suggestion par note du 19 mars/1^{er} avril 1908.

Le compromis d'arbitrage a été signé à Constantinople le 22 juillet/4 août 1910.

Quant au petit solde de 1,539 livres turques, il avait été mis par la Banque Ottomane en décembre 1902 à la disposition de l'ambassade de Russie qui l'a refusé et il demeure consigné à la disposition de l'ambassade.

II

EN DROIT

1. Le Gouvernement Impérial de Russie base sa demande sur « la responsabilité des Etats pour inexécution de dettes pécuniaires »; cette responsabilité implique, selon lui, « l'obligation de payer des dommages-intérêts et spécialement les intérêts des sommes indûment retenues »; « l'obligation de payer des intérêts moratoires » est « la manifestation pratique, en matière de dettes d'argent, » de la responsabilité des Etats (Réplique Russe, pp. 27 et 51). « La méconnaissance de ces principes serait aussi contraire à la notion même du droit des gens que dangereuse pour la sécurité des relations pacifiques; en effet, en déclarant l'Etat débiteur irresponsable du délai qu'il inflige à son créancier, on lui reconnaîtrait, par là même, la liberté de n'écouter que son caprice pour s'exécuter; . . . on obligerait, d'autre part, l'Etat créancier à recourir à la violence contre une semblable prétention . . . et à ne rien attendre d'un prétendu droit des gens manifestement incapable d'assurer le respect de la parole donnée. » (Mémoire Russe, p. 29).

En d'autres termes, et toujours dans l'opinion du Gouvernement Impérial de Russie, « il ne s'agit nullement ici d'intérêts conventionnels, c'est-à-dire nés d'une stipulation particulière . . . » mais « l'obligation incombant au Gouvernement Impérial Ottoman de payer des intérêts moratoires est née du retard à exécuter, c'est-à-dire de l'inexécution partielle du Traité de paix; cette obligation est bien née, il est vrai, à l'occasion du traité de 1879, mais elle provient *ex post facto* d'une cause nouvelle et accidentelle, qui est la faute de la Sublime-Porte à remplir ses engagements comme elle s'y était obligée. » (Mémoire Russe, p. 29; Réplique Russe, pp. 22 et 27.)

2. Le Gouvernement Impérial Ottoman, tout en admettant en termes explicites le principe général de la responsabilité des Etats à raison de l'inexécution de leurs engagements (Contre-Réplique, p. 29, n° 286 Note et p. 52, n° 358), soutient, au contraire, qu'en droit international public, des intérêts moratoires n'existent pas « sans stipulation expresse » (Contre-Mémoire Ottoman, p. 31.

n° 83 et p. 34, n° 95); qu'un Etat « n'est pas un débiteur comme un autre » (*Ibidem*, p. 33, n° 90), et que, sans songer à soutenir « qu'aucune règle observable entre particuliers ne puisse être appliquée entre Etats » (Contre-Réplique Ottomane, p. 26, n° 275), on doit tenir compte de la situation *sui generis* de l'Etat puissance publique; que diverses législations (par exemple la loi française de 1831 qui institue une prescription extinctive de cinq ans pour les dettes de l'Etat, le droit romain qui pose le principe « *Fiscus ex suis contractivus usuras non dat*, » Lex 17, paragr. 5, Digeste 22, 1) reconnaissent à l'Etat débiteur une situation privilégiée (Contre-Mémoire Ottoman, p. 33, n° 92); qu'en admettant contre un Etat une obligation implicite, non expressément stipulée, en étendant par exemple à un Etat débiteur les règles de la mise en demeure et ses effets en droit privé, on rendrait cet Etat « débiteur dans une mesure plus forte qu'il ne l'aurait voulu, risquerait de compromettre la vie politique de l'Etat, de nuire à ses intérêts primordiaux, de bouleverser son budget, de l'empêcher de se défendre contre une insurrection ou contre l'étranger. » (Contre-Mémoire Ottoman, p. 33, n° 91.)

Eventuellement et pour le cas où une responsabilité devrait lui incomber, le Gouvernement Impérial Ottoman conclut à ce que cette responsabilité consiste uniquement en intérêts moratoires et cela seulement à partir d'une mise en demeure reconnue régulière. (Contre-Réplique Ottomane, pp. 71 et suivantes, Nos 410 et suivants.)

Il oppose en outre les exceptions de la chose jugée, de la force majeure, du caractère de libéralité des indemnités, et de la renonciation tacite ou expresse de la Russie au bénéfice de la mise en demeure.

3. Les rapports de droit qui font l'objet du présent litige étant intervenus entre Etats Puissances publiques sujets du droit international et ces rapports rentrant dans le domaine du droit public, *le droit applicable est le droit international public* soit droit des gens et les Parties sont avec raison d'accord sur ce point. (Mémoire Russe, p. 32; Contre-Mémoire Ottoman, numéros 47 à 54, p. 18-20; Réplique Russe, p. 18; Contre-Réplique Ottomane, p. 17 numéros 244 et 245.)

4. La demande du Gouvernement Impérial de Russie est fondée sur le principe général de la responsabilité des Etats, à l'appui duquel il a invoqué un grand nombre de sentences arbitrales.

La Sublime-Porte, sans contester ce principe général, prétend échapper à son application en affirmant le droit des Etats à une situation exceptionnelle et privilégiée dans le cas spécial de la responsabilité en matière de dettes d'argent.

Elle déclare inopérants la plupart des précédents arbitraux invoqués, comme ne s'appliquant pas à cette catégorie spéciale.

Le Gouvernement Impérial Ottoman fait observer, à l'appui de sa manière de voir, qu'en doctrine, on distingue des responsabilités diverses selon leur origine et selon leur étendue. Ces nuances se rattachent surtout à la théorie des responsabilités en Droit romain et dans les législations inspirées du Droit romain. Les Mémoires Ottomans rappellent les distinctions suivantes dont quelques-unes sont classiques: Les responsabilités sont d'abord divisées en deux catégories, suivant qu'elles ont pour cause un délit ou quasi-délit (responsabilité délictuelle) ou un contrat (responsabilité contractuelle). — Parmi les responsabilités contractuelles, on distingue encore suivant qu'il s'agit d'obligations ayant pour objet une prestation quelconque autre qu'une somme d'argent ou suivant qu'il s'agit de prestations d'un caractère exclusivement pécuniaire, d'une dette d'argent proprement dite. Ces diverses catégories de responsabilités ne sont pas appréciées en droit civil d'une manière absolument identique, les circonstances nécessaires à la naissance de la responsabilité ainsi que ces conséquences étant variables. — Tandis qu'en matière de responsabilités délictuelles aucune

formalité quelconque n'est nécessaire, en matière contractuelle il faut toujours une mise en demeure. Tandis qu'en matière d'obligations ayant pour objet une prestation autre qu'une somme d'argent comme d'ailleurs en matière délictuelle, la réparation du dommage est complète (*lucrum cessans et damnum emergens*), cette réparation, en matière de dettes d'argent, est restreinte forfaitairement aux intérêts de la somme due, lesquels ne courent qu'à partir de la mise en demeure. Les *dommages-intérêts* sont appelés *compensatoires* quand ils sont la compensation du dommage résultant d'un délit ou de l'inexécution d'une obligation. Ils sont appelés *dommages-intérêts moratoires*, bien qu'ils représentent encore une compensation, lorsqu'ils sont la conséquence d'un retard dans l'exécution d'une obligation. — Les auteurs enfin appellent *intérêts moratoires* les intérêts forfaitairement alloués en cas de retard dans le paiement de dettes d'argent, les distinguant ainsi d'autres intérêts ajoutés, parfois, pour fixer le montant total d'une indemnité, à l'évaluation en argent d'un dommage, ces derniers étant appelés *intérêts compensatoires*.

Ces distinctions du droit civil s'expliquent: En matière de responsabilité contractuelle en effet, on est en droit d'exiger d'un co-contractant une diligence dont la victime d'un délit imprévu ne saurait être tenue. — En matière de dettes d'argent, la difficulté d'évaluer les conséquences de la demeure explique qu'on ait fixé forfaitairement le montant du dommage.

La thèse du Gouvernement Impérial Ottoman consiste à soutenir qu'en droit international public, la responsabilité spéciale consistant au paiement d'intérêts moratoires en cas de retard dans le règlement d'une dette d'argent liquide n'existe pas pour un Etat débiteur. La Sublime-Porte ne conteste pas la responsabilité des Etats s'il s'agit de dommages-intérêts compensatoires, ni des intérêts pouvant rentrer dans le calcul de ces dommages-intérêts compensatoires. La responsabilité que la Sublime-Porte décline, c'est celle pouvant résulter, sous forme d'intérêts de retard ou moratoires au sens restreint, du retard dans l'exécution d'une obligation pécuniaire.

Il importe de rechercher si ces dénominations variées, ces appellations créées par les commentateurs, correspondent à des différences intrinsèques dans la nature même du droit, à des différences dans l'essence juridique de la notion de responsabilité. — Le tribunal est d'avis que tous les dommages-intérêts sont toujours la réparation, la compensation d'une faute. A ce point de vue, tous les dommages-intérêts sont compensatoires, peu importe le nom qu'on leur donne. Les intérêts forfaitaires alloués au créancier d'une somme d'argent à partir de la mise en demeure sont la compensation forfaitaire de la faute du débiteur en retard exactement comme les dommages-intérêts ou les intérêts alloués en cas de délit, de quasi-délit ou d'inexécution d'une obligation de faire, sont la compensation du préjudice subi par le créancier, la représentation en argent de la responsabilité du débiteur fautif. — Exagérer les conséquences des distinctions faites en droit civil dans la responsabilité se légitimerait d'autant moins qu'il se dessine, dans plusieurs législations récentes, une tendance à atténuer ou à supprimer les adoucissements apportés par le Droit romain et ses dérivés à la responsabilité en matière de dettes d'argent. — Il est certain en effet que toutes les fautes, quelle qu'en soit l'origine, finissent par être évaluées en argent et transformées en obligation de payer; elles aboutissent toutes, ou peuvent aboutir, en dernière analyse, à une dette d'argent. — Il n'est donc pas possible au tribunal d'apercevoir des différences essentielles entre les diverses responsabilités. Identiques dans leur origine, la faute, elles sont les mêmes dans leurs conséquences, la réparation en argent.

Le Tribunal est donc de l'avis que le principe général de la responsabilité des Etats implique une responsabilité spéciale en matière de retard dans le paiement d'une dette d'argent, à moins d'établir l'existence d'une coutume internationale contraire.

Le Gouvernement Impérial de Russie et la Sublime-Porte ont apporté au débat une série de sentences arbitrales qui ont admis, affirmé et consacré le principe de la responsabilité des Etats. La Sublime-Porte considère comme inopérantes la presque totalité de ces sentences et élimine même celles dans lesquelles l'arbitre a expressément alloué l'intérêt de sommes d'argent. Le Gouvernement Impérial Ottoman est d'avis qu'il s'agit là d'intérêts compensatoires et il les écarte comme sans application dans le litige actuel. Le Tribunal, pour les motifs indiqués plus haut, est au contraire de l'avis qu'il n'existe pas de raisons pour ne pas s'inspirer de la grande analogie qui existe entre les diverses formes de la responsabilité; cette analogie apparaît comme particulièrement étroite entre les *intérêts* dits moratoires et les *intérêts* dits compensatoires; l'analogie paraît complète entre l'allocation d'intérêts à partir d'une certaine date à l'occasion de l'évaluation de la responsabilité en capital et l'allocation d'intérêts sur un capital fixé par convention et demeuré impayé par un débiteur en faute. La seule différence est que, dans un des cas, les intérêts sont alloués par le juge puisque la dette n'était pas exigible et que dans l'autre le montant de la dette était fixé par convention et que les intérêts deviennent exigibles automatiquement en cas de mise en demeure.

Pour infirmer cette analogie très étroite, il faudrait que la Sublime-Porte pût établir l'existence d'une coutume, de précédents d'après lesquels des intérêts moratoires au sens restreint du mot auraient été refusés *en tant qu'intérêts moratoires*, l'existence d'une coutume dérogeant, en matière de dette pécuniaire, aux règles générales de la responsabilité. — Le Tribunal est d'avis que cette preuve, non seulement n'a pas été faite, mais que le Gouvernement Impérial Russe a pu se prévaloir, au contraire, de plusieurs sentences arbitrales dans lesquelles des intérêts moratoires ont été, parfois il est vrai avec des nuances et dans une mesure discutables, alloués à des Etats (*Mexique-Venezuela*, 2 octobre 1903, Mémoire Russe, p. 28 et note 5; *Contre-Mémoire Ottoman*, p. 38, n° 107; *Colombie-Italie*, 9 avril 1904, Réplique Russe, p. 28 et note 7; *Contre-Réplique Ottomane* p. 58, n° 368; *Etats-Unis-Choctaws*, Réplique Russe, p. 29; *Contre-Réplique Ottomane*, p. 59, n° 369. *Etats-Unis-Venezuela*, 5 décembre 1885, Réplique Russe p. 28 et note 5). Il y a lieu d'ajouter à ces cas la sentence rendue le 2 juillet 1881 par S. M. l'Empereur d'Autriche dans l'affaire de la Mosquitia, en ce sens que l'arbitre n'a nullement refusé des intérêts moratoires comme tels, mais a simplement prononcé que l'allocation du capital ayant le caractère d'une libéralité, cela excluait, dans la pensée de l'arbitre, des intérêts de retard (Réplique Russe, p. 28, note 4; *Contre-Réplique Ottomane*, p. 55, n° 365, note).

Il reste à examiner si la Sublime-Porte est fondée à soutenir qu'un Etat n'est pas un débiteur comme un autre, qu'il ne peut être « débiteur dans une mesure plus forte qu'il ne l'aurait voulu, » et qu'en lui imposant des obligations qu'il n'a pas stipulées, par exemple les responsabilités d'un débiteur privé, on risquerait de compromettre ses finances et même son existence politique.

Dès l'instant où le Tribunal a admis que les diverses responsabilités des Etats ne se distinguent pas les unes des autres par des différences essentielles, que toutes se résolvent ou peuvent finir par se résoudre dans le paiement d'une somme d'argent, et que la coutume internationale et les précédents concordent avec ces principes, il faut en conclure que la responsabilité des Etats ne saurait être niée ou admise qu'entièrement et non pour partie; il ne serait dès lors pas

possible au tribunal de la déclarer inapplicable en matière de dettes d'argent sans étendre cette inapplicabilité à toutes les autres catégories de responsabilités.

Si un Etat est condamné à des dommages-intérêts compensatoires d'un délit ou de l'inexécution d'une obligation, il est, encore plus que dans le cas de retard dans le paiement d'une dette d'argent conventionnelle, débiteur dans une mesure qu'il n'aurait pas stipulée volontairement. — Quant aux conséquences de ces responsabilités pour les finances de l'Etat débiteur, elles peuvent être au moins aussi graves, sinon davantage, s'il s'agit des dommages-intérêts appelés compensatoires par la Sublime-Porte, que s'il s'agit des simples intérêts moratoires au sens restreint du mot. Pour peu d'ailleurs que la responsabilité mette en péril l'existence de l'Etat, elle constituerait un cas de force majeure qui pourrait être invoqué en droit international public aussi bien que par un débiteur privé.

Le Tribunal est donc d'avis que la Sublime-Porte, qui a accepté explicitement le principe de la responsabilité des Etats, n'est pas fondée à demander une exception à cette responsabilité en matière de dettes d'argent, en invoquant sa qualité de Puissance publique et les conséquences politiques et financières de cette responsabilité.

5. Pour établir en quoi consiste cette responsabilité spéciale incombant à l'Etat débiteur d'une dette conventionnelle liquide et exigible, il convient maintenant de rechercher, en procédant par analogie comme l'ont fait les sentences arbitrales invoquées, les principes généraux de droit public et privé en cette matière, tant au point de vue de l'étendue de cette responsabilité qu'à celui des exceptions opposables.

Les législations privées des Etats faisant partie du concert européen admettent toutes, comme le faisait autrefois le Droit romain, l'obligation de payer au moins des intérêts de retard à titre d'indemnité forfaitaire lorsqu'il s'agit de l'inexécution d'une obligation consistant dans le paiement d'une somme d'argent fixée conventionnellement, liquide et exigible, et cela au moins à partir de la mise en demeure du débiteur. — Quelques législations vont plus loin et considèrent que le débiteur est déjà en demeure dès la date de l'échéance ou encore admettent la réparation complète des dommages au lieu des simples intérêts forfaitaires.

Si la plupart des législations ont, à l'exemple du Droit romain, exigé une mise en demeure expresse, c'est que le créancier est en faute de son côté par manque de diligence tant qu'il ne réclame pas le paiement d'une somme liquide et exigible.

Le Gouvernement Impérial Russe (Mémoire, p. 32) admet lui-même, en faveur de la nécessité d'une mise en demeure, qu'en équité, il peut convenir « de ne pas prendre par surprise un Etat débiteur passible d'intérêts moratoires, alors qu'aucun avertissement ne l'a rappelé à l'observation de ses engagements. » Les auteurs (p. ex. Heffter, *Droit international de l'Europe*, paragr. 94), font observer que, lors de « l'exécution d'un traité public, il faut procéder avec modération et avec équité, d'après la maxime qu'on doit traiter les autres comme on voudrait être traité soi-même. Il faut, en conséquence, accorder des délais convenables, afin que la partie obligée subisse le moins de préjudice possible. L'obligé peut attendre la mise en demeure du créancier avant d'être responsable du retard, s'il ne s'agit pas de prestations dont l'exécution est rattachée d'une manière expresse à une époque déterminée. » Voir aussi Mérignhac, *Traité de l'arbitrage international*, Paris, 1895, p. 290.

D'assez nombreuses sentences arbitrales internationales ont admis, même lorsqu'il s'agissait de *dommages-intérêts* moratoires, qu'il n'y avait pas lieu de les faire courir toujours dès la date du fait dommageable (*Etats-Unis contre Venezuela*,

Orinoco, sentence de La Haye du 25 octobre 1910, protocoles, p. 59; *Etats-Unis contre Chili*, 15 mai 1863, sentence de S.M. le Roi des Belges Léopold I, La Fontaine, *Pasicrisie*, p. 36, colonne 2 et p. 37 colonne 1; *Allemagne contre Venezuela*, Arrangement du 7 mai 1903, Ralston and Doyle, *Venezuelan Arbitrations*, Washington, 1904, p. 520 à 523; *Etats-Unis contre Venezuela*, 5 décembre 1885, Moore, *Digest of International Arbitrations* p. 3545 et p. 3567, Vol. 4, etc., etc.).

Il n'y a donc pas lieu, et il serait contraire à l'équité de présumer une responsabilité de l'Etat débiteur plus rigoureuse que celle imposée au débiteur privé dans un grand nombre de législations européennes. L'équité exige, comme l'indique la doctrine, et comme le Gouvernement Impérial Russe l'admet lui-même, qu'il y ait eu avertissement, mise en demeure adressée au débiteur d'une somme ne portant pas d'intérêts. Les mêmes motifs réclament que la mise en demeure mentionne expressément les intérêts, et concourent à faire écarter une responsabilité dépassant les simples intérêts forfaitaires.

Il résulte de la correspondance produite que le Gouvernement Impérial Russe a expressément et en termes absolument catégoriques, réclamé de la Sublime-Porte le paiement du capital et « des intérêts » par note de son ambassade à Constantinople en date du 31 décembre 1890/12 janvier 1891. Entre Etats, la voie diplomatique constitue le mode de communication normal et régulier pour leurs relations de droit international public; cette mise en demeure est donc régulière en la forme.

Le Gouvernement Impérial Ottoman doit être tenu pour responsable des intérêts de retard à partir de la réception de cette mise en demeure.

Le Gouvernement Impérial Ottoman invoque, pour le cas où une responsabilité lui serait imposée, diverses *exceptions* dont il rest à examiner la portée :

6. *L'exception de la force majeure*, invoquée en première ligne, est opposable en droit international public aussi bien qu'en droit privé; le droit international doit s'adapter aux nécessités politiques. Le Gouvernement Impérial Russe admet expressément (Réplique Russe, p. 33 et note 2) que l'obligation pour un Etat d'exécuter les traités peut fléchir « si l'existence même de l'Etat vient à être en danger, si l'observation du devoir international est . . . *self destructive*. »

Il est incontestable que la Sublime-Porte prouve, à l'appui de l'exception de la force majeure (Contre-Mémoire Ottoman, p. 43, n^{os} 119 à 128, Contre-Réplique Ottomane, p. 64, n^{os} 382 à 398 et p. 87) que la Turquie s'est trouvée de 1881 à 1902 aux prises avec des difficultés financières de la plus extrême gravité, cumulées avec des événements intérieurs et extérieurs (insurrections, guerres) qui l'ont obligée à donner des affectations spéciales à un grand nombre de ses revenus, à subir un contrôle étranger d'une partie de ses finances, à accorder même un moratoire à la Banque Ottomane, et, en général, à ne pouvoir faire face à ses engagements qu'avec des retards ou des lacunes et cela au prix de grands sacrifices. Mais il est avéré, d'autre part, que, pendant cette même période et notamment à la suite de la création de la Banque Ottomane, la Turquie a pu contracter des emprunts à des taux favorables, en convertir d'autres, et finalement amortir une partie importante, évaluée à 350 millions de francs, de sa dette publique (Réplique Russe, p. 37). Il serait manifestement exagéré d'admettre que le paiement (ou la conclusion d'un emprunt pour le paiement) de la somme relativement minime d'environ six millions de francs due aux indemnitaires russes aurait mis en péril l'existence de l'Empire Ottoman ou gravement compromis sa situation intérieure ou extérieure. *L'exception de la force majeure ne saurait donc être accueillie.*

7. La Sublime-Porte soutient ensuite « que la reconnaissance d'une créance de capital au profit des indemnitaires russes constituait une *libéralité* convenue dans leur intérêt entre les deux Gouvernements » (Contre-Réplique, n^o 253,

p. 19; n° 331, p. 44; n° 365, p. 55, et conclusions, p. 87). — Elle fait observer que le Code civil allemand, paragraphe 522, le Droit commun germanique, la jurisprudence autrichienne et le Droit romain invoqué à titre supplétoire (Loi 16 *praemium*, Digeste 22, 1) interdisent de frapper d'intérêts moratoires la donation. — Elle invoque surtout la sentence arbitrale rendue le 2 juillet 1881 par S.M. l'Empereur d'Autriche dans l'affaire de la Mosquitia entre la Grande-Bretagne et le Nicaragua.

Dans cette affaire, la Grande-Bretagne avait renoncé, par un traité de 1860, au protectorat sur la Mosquitia et à la ville de Grey Town (San Juan del Norte) et reconnu sur la Mosquitia la souveraineté du Nicaragua en stipulant que cette République payerait pendant dix ans au chef des Mosquitos, pour lui faciliter l'établissement du *self-government* dans ses territoires, une rente de 5,000 dollars qui ne tarda pas à demeurer impayée. Le chef des Mosquitos bénéficiait donc, dans la pensée de l'arbitre, d'une véritable libéralité, réclamée en sa faveur du Nicaragua par la Grande-Bretagne, qui, elle, avait fait des sacrifices politiques en renonçant à son protectorat et au port de Grey Town. — Dans l'opinion du Tribunal, les indemnitaires russes, eux, ont subi des dommages, ont été victimes de faits de guerre; la Turquie s'est engagée à rembourser le montant de ces dommages à toutes les victimes russes qui auraient fait évaluer leur préjudice par la commission instituée auprès de l'ambassade de Russie à Constantinople. Les décisions de cette commission n'ont pas été contestées et le Tribunal arbitral n'a pas à les reviser ni à apprécier si elles ont ou non été trop généreuses. Si l'indemnisation par la Turquie des Russes victimes des opérations de guerre n'était pas obligatoire en droit des gens commun, elle n'a rien de contraire à celui-ci et peut être considérée comme la transformation en obligation juridique d'un devoir moral par un traité de paix dans des conditions analogues à une indemnité de guerre proprement dite. — Dans toute la correspondance diplomatique échangée depuis trente ans sur cette affaire, les Russes victimes des opérations de guerre ont toujours été considérés par les deux parties signataires des accords de 1878/1879 comme des indemnitaires et non comme des donataires. Enfin, la Turquie a reçu la contre-partie de sa prétendue libéralité dans le fait de la cessation des hostilités (Réplique Russe, p. 50, paragr. 2). *Il n'est donc pas possible d'admettre l'existence d'une libéralité et encore moins une donation, et il devient, par suite, superflu de rechercher si, en droit international public, les donateurs doivent bénéficier de l'exemption d'intérêts moratoires établie à leur profit par certaines législations privées.*

8. La Sublime-Porte invoque *l'exception de la chose jugée*, en s'appuyant sur le fait que trois indemnitaires ont demandé à la commission instituée auprès de l'ambassade de Russie à Constantinople des intérêts jusqu'à parfait payement, que la commission a écarté leur requête et que cette solution négative serait encore plus certainement intervenue à l'égard des autres indemnitaires qui n'ont pas réclamé de semblables intérêts. (Contre-Réplique Ottomane, p. 86).

Cette exception ne saurait être accueillie parce que, même en admettant que la commission de Constantinople puisse être considérée comme un tribunal, la question actuellement pendante est celle de savoir si des dommages-intérêts sont dus, *a posteriori*, à raison des dates auxquelles ont été payées les indemnités évaluées en 1879/81 par la Commission; or celle-ci n'a pas jugé et n'a pu juger cette question.

9. La Sublime-Porte invoque, comme dernière exception, le fait « qu'il a été entendu, tacitement et même expressément, pendant tout le cours des onze ou douze dernières années de correspondances diplomatiques, que la Russie ne réclamait pas d'intérêts ni de dommages-intérêts d'aucune sorte qui auraient été à la charge de l'Empire Ottoman » et « que le Gouvernement Impérial de

Russie, une fois le capital intégralement mis à sa disposition, ne pouvait pas valablement revenir d'une façon unilatérale sur l'entente convenue de sa part » (Contre-Réplique Ottomane, pp. 89-91).

Le Gouvernement Impérial Ottoman fait observer avec raison que si la Russie a fait parvenir à Constantinople, par la voie diplomatique, le 31 décembre 1890/12 janvier 1891, une mise en demeure régulière d'avoir à payer le capital et les intérêts, il résulte, d'autre part, de la correspondance *subséquent*, qu'à l'occasion du paiement des acomptes, aucune réserve d'intérêts n'a figuré dans les reçus délivrés par l'ambassade, et que celle-ci n'a jamais imputé les sommes reçues sur les intérêts. Il en résulte aussi que les Parties ont non seulement ébauché des combinaisons pour arriver au paiement, mais se sont abstenues de faire mention des intérêts pendant dix ans environ. Il en résulte surtout que les deux Gouvernements ont interprété de façon identique le terme de *reliquat* de l'indemnité; que ce terme, employé pour la première fois par le Ministère Ottoman des Affaires Etrangères dans une communication du 27 mars 1893, revient fréquemment dans la suite; que les deux Gouvernements ont visé constamment par le mot *reliquat* les fractions du capital restant dû à la date des notes échangées, ce qui laisse de côté les intérêts moratoires; que l'ambassadeur de Russie à Constantinople a écrit le 23 mai/4 juin 1894: « Je suis obligé d'insister pour que la *totalité du reliquat* dû aux sujets russes, *qui monte à 91,000 livres turques*, soit, sans plus de retard, versé à l'ambassade, afin de faire droit aux justes plaintes et réclamations des intéressés . . . et mettre ainsi réellement, selon l'expression de Votre Excellence, fin aux incidents auxquels elle avait donné lieu »; que cette somme de 91,000 livres turques était exactement celle qui demeurerait alors due sur le capital et qu'ainsi les intérêts moratoires ont été laissés de côté; — que le 3 octobre de la même année 1894, la Turquie, sur le point de payer un acompte de 50,000 livres, a annoncé à l'ambassade, sans rencontrer d'objections, que la Banque Ottomane « garantira le paiement du *reliquat de 41,000 livres turques* »; — que le 13/25 janvier 1896, l'ambassade a repris le même terme de reliquat de l'indemnité tout en protestant contre l'affectation par la Turquie à la Banque Ottomane, de délégations sur des revenus déjà engagés au Gouvernement Impérial Russe pour le paiement de l'indemnité de guerre; — que, le 11 février de cette même année 1896, à l'occasion de la discussion des ressources à fournir à la Banque Ottomane, la Sublime-Porte a mentionné, dans une note adressée à l'ambassade, « les 43,978 livres turques représentant le *reliquat de l'indemnité* »; — que, quelques jours plus tard, le 10/22 février, l'ambassade a répondu en se servant des mêmes mots « *solde* » ou « *reliquat de l'indemnité*, » et, que le 28 mai, le Ministère Ottoman des Affaires Etrangères a mentionné derechef, « la somme de 43,978 livres turques représentant ledit reliquat »; — qu'il en a été de même dans une note de l'ambassade datée du 25 avril/8 mai 1900, bien qu'il se fût écoulé près de quatre ans entre ces communications et celles de 1896 et qu'un rappel de la question des intérêts s'imposât en quelque sorte après un aussi long délai; que cette même expression « reliquat de l'indemnité » figure dans une note de la Sublime-Porte du 5 juillet 1900; — qu'enfin, le 3/16 mars 1901, l'Ambassade de Russie, après avoir constaté que la Banque Ottomane n'a pas fait de nouveaux versements « pour le paiement des 43, 978 livres turques, montant du *reliquat de l'indemnité* due aux sujets russes, » a demandé l'envoi à qui de droit d'ordres « catégoriques pour le paiement sans plus de retard des sommes susmentionnées »; — que ce reliquat ayant, à un petit solde près, été tenu par la Banque Ottomane à la disposition de l'ambassade, c'est seulement au bout de plusieurs mois, le 23 juin/6 juillet, que cette dernière a transmis à la Sublime-Porte une demande « des intéressés » concluant au paiement d'une vingtaine de millions de francs pour

intérêts de retard, en exprimant l'espoir que la Sublime-Porte « n'hésitera pas à reconnaître, en principe, le bien fondé de la réclamation », sauf « à déférer l'examen des détails à une commission » mixte russo-turque; — qu'en résumé, depuis onze ans et davantage, et jusqu'à une date postérieure au paiement du reliquat du capital, il n'avait non seulement plus été question d'intérêts entre les deux Gouvernements mais été à maintes reprises fait mention seulement du reliquat du capital.

Dès l'instant où le Tribunal a reconnu que, d'après les principes généraux et la coutume en droit international public, il y avait similitude des situations entre un Etat et un particulier débiteurs d'une somme conventionnelle liquide et exigible, il est équitable et juridique d'appliquer aussi par analogie les règles de droit privé commun aux cas où la demeure doit être considérée comme purgée et le bénéfice de celle-ci supprimée. — En droit privé, les effets de la demeure sont supprimés lorsque le créancier, après avoir constitué le débiteur en demeure, accorde un ou plusieurs délais pour satisfaire à l'obligation principale sans réserver les droits acquis par la demeure (*Toullier-Duvergier, Droit français*, tome III, p. 159, n° 256), ou encore lorsque « le créancier ne donne pas suite à la sommation qu'il avait faite au débiteur, » et « ces règles s'appliquent aux dommages-intérêts et aussi aux intérêts dus pour l'inexécution de l'obligation . . . ou pour retard dans l'exécution » (*Duranton, Droit français*, [3^e ed.] X, p. 470; *Aubry et Rau, Droit Civil*, 1871, IV, p. 99; *Berney, De la demeure*, etc., Lausanne, 1886, p. 62; *Windscheid, Lehrbuch des Pandektenrechts*, 1879, p. 99; *Demolombe*, X p. 49; *Larombière*, I, art. 1139, n° 22, etc.).

Entre le Gouvernement Impérial Russe et la Sublime-Porte, il y a donc eu renonciation aux intérêts de la part de la Russie, puisque son ambassade a successivement accepté sans discussion ni réserve et reproduit à maintes reprises dans sa propre correspondance diplomatique les chiffres du reliquat de l'indemnité comme identiques aux chiffres du reliquat en capital. — En d'autres termes, la correspondance des dernières années établit que les deux Parties ont interprété en fait, les actes de 1879 comme impliquant l'identité entre le paiement du solde du capital et le paiement du solde auquel avaient droit les indemnitaires, ce qui impliquait l'abandon des intérêts ou dommages-intérêts moratoires.

Le Gouvernement Impérial Russe ne peut, une fois le capital de l'indemnité intégralement versé ou mis à sa disposition, revenir valablement d'une façon unilatérale sur une interprétation acceptée et pratiquée en son nom par son ambassade.

III

EN CONCLUSION

Le Tribunal arbitral, se basant sur les observations de droit et de fait qui précèdent, est d'avis

qu'en principe, le Gouvernement Impérial Ottoman était tenu, vis-à-vis du Gouvernement Impérial de Russie, à des indemnités moratoires à partir du 31 décembre 1890/12 janvier 1891, date de la réception d'une mise en demeure explicite et régulière,

mais que, de fait, le bénéfice de cette mise en demeure ayant cessé pour le Gouvernement Impérial de Russie par suite de la renonciation subséquente de son ambassade à Constantinople, le Gouvernement Impérial Ottoman n'est pas tenu aujourd'hui de lui payer des dommages-intérêts à raison des dates auxquelles a été effectué le paiement des indemnités,

et, en conséquence,

ARRÊTE

il est répondu négativement à la question posée au chiffre 1 de l'article 3 du Compromis et ainsi conçue: « Oui ou non, le Gouvernement Impérial Ottoman est-il tenu de payer aux indemnitaires russes des dommages-intérêts à raison des dates auxquelles ledit Gouvernement a procédé au paiement des indemnités fixées en exécution de l'article 5 du traité du 27 janvier/8 février 1879, ainsi que du Protocole de même date »?

FAIT à La Haye, dans l'hôtel de la Cour Permanente d'Arbitrage, le 11 novembre 1912.

Le Président: LARDY

Le Secrétaire général: Michiels VAN VERDUYNEN

Le Secrétaire: RÖELL
